



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2929

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter – COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD –
MONTBELIARD (25200)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 7 mai 2003 complétée le 28 août 2003 par laquelle la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD (CAPM) sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de FESCHES-LE-CHATEL ;
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 octobre au 20 novembre 2003 ; et l'avis du commissaire enquêteur du 18 décembre 2003 ;
- l'avis des conseils municipaux de :
 - ALLENJOIE en date du 8 décembre 2003
 - BADEVEL en date du 12 décembre 2003
 - BEAUCOURT en date du 18 décembre 2003
 - DASLE en date du 23 octobre 2003
 - DAMPIERRE LES BOIS en date du 24 novembre 2003
 - ETUPES en date du 18 décembre 2003
 - FESCHES LE CHATEL en date du 25 octobre 2003
 - MEZIRE en date du 9 octobre 2003
 - TAILLECOURT en date du 12 novembre 2003
 - VIEUX CHARMONT en date du 4 décembre 2003
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 octobre 2003 ,

- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 octobre 2003 et du 28 avril 2004,
- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 décembre 2003,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 14 octobre 2003 ,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 novembre 2003 ;
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 juin 2004
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 2 février 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 février 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD (CAPM) dont le siège administratif est situé 8, avenue des Alliés, à MONTBELIARD (25200), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de FESCHES-LE-CHATEL, lieu-dit « Aux Landes », parcelle n° 448 de la section B du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure ...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au titre 2 chapitre VI du présent document,
- les registres d'entrée, de sortie et de refus,
- les certificats d'acceptation, informations préalables et conventions signés avec les fournisseurs,
- les bilans de production de compost,
- le cahier de suivi de l'évolution du compost.

ARTICLE 9. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Une Commission Locale d'Information sur le suivi de l'exploitation se réunira dans un premier temps annuellement puis à fréquence plus réduite si aucun problème ne survient et que les représentants des mairies de FESCHES LE CHATEL, DAMPIERRE LES BOIS et ETUPES n'en expriment plus le besoin.

L'organisation est à la charge de l'exploitant (date, convocation, ordre du jour, rapport écrit, etc.).

Cette commission sera principalement composée des représentants des mairies de FESCHES LE CHATEL, DAMPIERRE LES BOIS et ETUPES et des associations locales de défense de l'environnement qui manifesteraient leur désir d'y participer.

La première réunion sera programmée au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article suivant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 12. - NATURE, QUANTITE ET PROVENANCE DES DECHETS ADMIS

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

Au titre des co-produits :

1. déchets végétaux (déchets verts broyés et/ou écorces, ...) classés sous le code n° 20.02.01 de l'annexe 2 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
2. déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture classés sous les codes n° 02.01.03, 02.01.07 et 02.01.09 ;
3. déchets provenant de la transformation du bois classés sous les codes n° 03.01.01 et 03.01.05 ;
4. déchets provenant de la production et de la transformation du papier classés sous les codes n° 03.03.01 ;
5. bois provenant du traitement mécanique des déchets ou collectés séparément classés sous les codes n° 19.12.07 et 20.01.38 autorisés par la norme NFU 44-095 et provenant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;

Chapitre I : Dispositions générales

A l'exclusion des bois provenant du traitement mécanique des déchets ou collectés séparément classés sous les codes n° 19.12.07 et 20.01.38, ne sont admissibles que les co-produits ligneux autorisés par la norme NFU 44-095 et provenant des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Au titre des boues :

6. boues de stations d'épuration classées sous les codes 19.08.05, 19.08.12 et 19.08.14 conformes aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté et ayant une siccité de 15 à 35 % autorisés par la norme NFU 44-095 et provenant des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
7. déchets provenant de la préparation et de la transformation des aliments classés sous les codes n° 02.02.04, 02.03.05, 02.04.03, 02.05.02, 02.06.03 et 02.07.05 ;
8. déchets provenant de la production et de la transformation du papier classés sous les codes n° 03.03.10.

A l'exclusion des boues de stations d'épuration classées sous les codes 19.08.05, 19.08.12 et 19.08.14, ne sont admissibles que les boues autorisées par la norme NFU 44-095 et provenant des départements du Doubs.

La quantité annuelle de déchets admise est de :

- 27 000 m³ pour les déchets visés aux points 1 à 5 ;
- 15 000 m³ de boues visées aux points 6 à 8

ARTICLE 13. - PROCEDURES D'ADMISSION

13.1. - Le registre des entrées

Les camions livrant les déchets (véhicules de la société ou véhicules extérieurs) entrent sur le site par l'unique entrée, viennent se positionner sur le pont à bascule pour la pesée du chargement, puis vont sur la plateforme.

Après un contrôle visuel du contenu de la benne par le responsable nommé, et une vérification de l'existence d'une convention, les informations suivantes sont consignées sur un registre d'entrée :

- nature des déchets et son code selon la classification du décret du 18 avril 2002,
- quantité (poids, volume de la benne),
- date, heure et provenance du chargement,
- référence du véhicule de transport / nom du chauffeur et signature,
- observations éventuelles.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

13.2. - Les co-produits ligneux

Un cahier des charges précis établit les caractéristiques requises en terme d'origine et nature du co-produit, conditionnement, composition moyenne, teneur en éléments traces, absence de matériaux inertes, granulométrie...

Les co-produits ligneux (déchets verts broyés, écorces, etc...) sont déversés en vrac sur une aire étanche de 800 m², située le long de la façade Ouest du bâtiment principal.

Ils sont livrés broyés et utilisés rapidement après réception pour éviter tout démarrage de fermentation. A défaut, ils sont stockés non broyés.

Le volume maximum de stockage sur le site est limité à 3000 m³.

13.3. - Les boues de station d'épuration urbaine

Les boues provenant des stations d'épuration urbaines doivent être conformes à la réglementation relative à leur épandage, telle que définie dans les arrêtés ministériels des 8 janvier et 2 février 1998.

Elles font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la CAPM fait établir pour chaque producteur un dossier qui comprendra a minima :

- la localisation de la station d'épuration et l'identité de son maître d'ouvrage ;
- la liste des communes et industries qui lui sont raccordées ;
- pour chacune de ces industries :
 - la nature de ses activités,
 - la liste des substances toxiques mises en œuvre dans les procédés de l'établissement ou susceptibles d'être rejetées vers la station d'épuration,
 - le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station (moyenne journalière et maximum journalier),
- les caractéristiques de la station et des effluents traités ;
- les caractéristiques des boues :
 - quantité produite par an exprimée en tonne de boues et en tonnes de matière sèche, leur siccité moyenne ,
 - rapport C/N (carbone/azote),
 - teneur en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, sélénium, plomb, arsenic, mercure, nickel) ,
 - teneurs en polychlorobiphényles (PCB), composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ,
 - phénols.

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque station d'épuration et archivé pendant 5 ans.

13.4. - Les boues de station d'épuration industrielle

Les boues provenant des stations d'épuration industrielles sont exclusivement issues d'industries autorisées par la norme NFU 44 095.

Elles font également l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la CAPM fait établir pour chaque producteur un dossier qui comprendra a minima :

- la raison sociale de l'entreprise ;

- sa localisation ;
- la nature de ses activités ;
- la liste des substances toxiques mises en œuvre dans les procédés de l'établissement ou susceptibles d'être rejetées vers la station d'épuration ;
- le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station (moyenne journalière et maximum journalier) ;
- les caractéristiques de la station et des effluents traités :
 - descriptif des principaux ouvrages
 - capacité nominale de l'installation, descriptif de la filière de traitement des boues
 - charge journalière en DCO et DBO₅ reçue par la station
- les caractéristiques des boues :
 - quantité produite par an exprimée en tonne de boues et en tonnes de matière sèche, leur siccité moyenne
 - rapport C/N
 - teneur en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, sélénium, plomb, arsenic, mercure, nickel)
 - teneurs en polychlorobiphényles (PCB), composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
 - phénols

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque station d'épuration et archivé pendant 5 ans.

13.5. - Contrôle des entrants

Des prélèvements réguliers sont effectués sur les livraisons de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ou industrielles. Les prélèvements sont consignés sur un registre.

Les échantillons correspondants sont conservés jusqu'à réception des résultats d'analyses dans des récipients étanches et repérés.

Pour chaque producteur, un échantillon moyen est confectionné à partir des échantillons prélevés lors de chacune des livraisons. Cet échantillon doit être analysé par un organisme compétent pour les paramètres et selon la fréquence du tableau figurant en annexe 2.

Pour les stations d'épuration urbaines recevant des effluents industriels, il est procédé tous les 6 mois à une analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Il en est de même pour l'ensemble des boues et déchets en provenance d'industries.

Les boues sont réceptionnées dans 2 fosses en béton dédiées, d'une capacité équivalente à 1 journée de production maximum. Ces fosses sont situées dans un bâtiment fermé dont l'air est désodorisé

ARTICLE 14. - REGISTRE SORTIE

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

Chapitre I : Dispositions générales

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 16 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client ;
- le type d'utilisation (agriculture, espaces verts,...).

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255 à L. 255.11 du Code Rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.244 à L.255-11 du Code Rural.

ARTICLE 15. - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées, réservées à cet effet. Toutes les aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

Tout stockage, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 4 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à dix-huit mois. Au-delà, ils seront évacués comme déchet.

ARTICLE 16. - CONTROLE ET SUIVI DU PROCÉDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Chaque lot sera numéroté.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes date de fabrication ...).

Le processus de compostage est automatisé et contrôlé grâce à un logiciel de régulation gérant le fonctionnement de ventilateurs électriques qui assurent l'aération du mélange

Chaque casier possède une soufflerie indépendante qui insuffle ou aspire de l'air dans des drains perforés insérés dans le sol.

Le fonctionnement des ventilateurs est asservi à des mesures en continu de la température et de la teneur en O₂ (ou en CO₂) Ces mesures, transmises par des sondes implantées dans chaque andain, assurent le suivi de la fermentation.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi (ou un logiciel informatique) sur lequel il reporte (ou sont enregistrées) toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- température
- rapport C/N
- humidité
- dates des retournements
- périodes d'aération des andains
- périodes des arrosages éventuels des andains

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. Un suivi ponctuel de la matière sèche du compost en cours de fabrication est assuré.

L'exploitant s'assure que le rapport C/N varie de 25 à 40 pour les premiers andains et de 8 à 20 à la fin du compostage.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 17. - UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, le compost sera valorisé en agriculture dans le respect de la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998).

Son épandage ne peut être envisagé que sous le couvert d'une autorisation complémentaire qui est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans tout autre cas, l'exploitant doit éliminer ces produits comme des déchets, c'est à dire en centre d'enfouissement technique de classe II.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées grâce à la collecte des eaux pluviales propres de toiture qui sont utilisées pour l'arrosage des espaces verts, l'alimentation de la réserve incendie et les eaux sanitaires. Elles sont stockées dans une cuve enterrée de 10 m³.

L'alimentation en eau potable est effectuée par camion-citerne. Le site dispose d'un stockage temporaire dans une cuve enterrée de 5 m³. L'eau potable est traitée par un dispositif approprié avant distribution.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

ARTICLE 19. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

19.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de process ;
- les eaux pluviales propres ;
- les eaux pluviales de voiries.

19.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (douches, lavabos) sont traitées dans une fosse toutes eaux avant leur infiltration sur un lit de sable.

19.3. - Les eaux de process

Les eaux de process (jus sous andains, eau de percolation du biofiltre, eaux de nettoyage des équipements, ...) sont collectées dans une fosse étanche de 30 m³. Cette fosse est vidée périodiquement par un camion hydrocureur et ses eaux sont traitées sur une des stations d'épuration de la CAPM.

19.4. - Les eaux pluviales propres

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément des eaux pluviales de voirie.

Elles sont pour partie stockées dans une réserve de 10 m³ avant d'être réutilisées sur des postes ne nécessitant pas l'utilisation d'eau potable (WC, nettoyage des équipements, arrosage du biofiltre, des espaces verts).

L'excédent alimente la réserve incendie de 240 m³ ou est restitué au milieu naturel par infiltration dans une noue engazonnée.

19.5. - Les eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales issues des voiries et aires de stationnement (7500 m²), présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sont drainées par un réseau de collecte aménagé raccordé à un bassin étanche de 1 320 m³.

Ces eaux ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Elles transitent à la sortie du bassin de 1320 m³ par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, puis sont infiltrées dans le milieu naturel.

Le dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter au minimum une pluie de retour 10 ans sur 5 jours.

19.6. - Effluents industriels

Aucun rejet d'effluent industriel n'est autorisé. S'il en existe, ils doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

19.7. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif capable de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 240 m³.

Le bassin d'eaux pluviales de 1 320 m³ susvisé qui va aussi être utilisé comme bassin de confinement doit donc toujours avoir une quantité d'eaux pluviales inférieure à 900 m³ (pour pouvoir accueillir les 240 m³ d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie). Des repères de niveau haut permettent d'indiquer au personnel le respect de ces limites.

Si la quantité d'eaux présente dans le bassin est supérieure à 900 m³ et que ces eaux ne peuvent pas être recyclées pour humidifier les composts en préparation, elles seront éliminées comme des déchets.

Le bassin est équipé d'une vanne de sécurité manuelle permettant la rétention utile en cas de

déversement accidentel

19.8. - Entretien

Les ouvrages sont entretenus de manière régulière, en particulier par enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Les produits de curage et les sédiments sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Les résidus retenus au niveau du séparateur d'hydrocarbures sont évacués par un prestataire agréé.

ARTICLE 20. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales et des eaux d'alimentation comportant notamment :

- les dispositifs d'alimentation et de stockage de l'eau potable
- le réseau de distribution de l'eau potable
- les dispositifs de collecte, de stockage des eaux pluviales
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les réseaux de distribution des eaux pluviales

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJET

21.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie se déversant dans la noue engazonnée servant de bassin d'infiltration font l'objet de prélèvements et d'analyses régulières.

Un regard de visite est mis en place en sortie de rejet afin de faciliter la réalisation de mesures et prélèvements.

Un protocole de prélèvement prévoyant au moins :

- 4 mesures de DCO et de DBO₅ par an
- 2 mesures d'hydrocarbures totaux et d'azote Kjehldal par an

sera mis en place en accord avec l'Inspection des Installations Classées dès la mise en service de la plate-forme de compostage.

L'ensemble des résultats des prélèvements sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les effluents rejetés dans la noue doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Normes | Concentration |
|----------------------|-------------|---------------|
| Hydrocarbures totaux | NF 90-114 | < 5 mg/l |
| DCO | NF 90-101 | < 125 mg/l |
| DBO ₅ | NF EN 1899 | < 30 mg/l |
| NTK | NF EN 25663 | < 10 mg/l |

A défaut, ils sont traités comme déchet et éliminés dans un centre agréé.

21.2. - Effluents industriels

Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit. Si les eaux pluviales récupérées dans le bassin dépassent le repère situé à la capacité de 900 m³, le surplus de ces eaux sera traité comme un déchet et éliminé dans un centre agréé.

ARTICLE 22. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1. - Rétentions des aires de travail et de stockage

Le sol des aires de travail et de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les effluents recueillis sont collectés dans la fosse des eaux de process.

22.2. - Cuvettes de rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin d'eau pluviale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à

l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

22.3. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son dispositif de désodorisation par des contrôles réguliers.

En cas de dysfonctionnement de ce dispositif, les livraisons des boues seront suspendues.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 24. - QUALITE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES REJETES

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

| Eloignement des tiers (m) | Niveau d'odeur sur site (UO/m ³) |
|---------------------------|--|
| 100 | 250 |
| 200 | 600 |
| 300 | 2 000 |
| 400 | 3 000 |

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (en m) | Débit d'Odeur (en m ³ /h) |
|---------------------------|--------------------------------------|
| 0 | 1 000 x 10 ³ |
| 5 | 3 600 x 10 ³ |
| 10 | 21 000 x 10 ³ |
| 20 | 180 000 x 10 ³ |
| 30 | 720 000 x 10 ³ |
| 50 | 3 600 x 10 ⁶ |
| 80 | 18 000 x 10 ⁶ |
| 100 | 36 000 x 10 ⁶ |

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ,
- origine et dénomination du déchet ,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement ,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) ,
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

27.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

27.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée étant situées à plus de 200 mètres de l'établissement, les niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, doivent respecter les niveaux suivants :

| | |
|---|----------|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00, sauf dimanches et jours fériés | 70 dB(A) |
| Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00, ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A) |

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

30.1. - Comportement au feu des bâtiments

Aucun bâtiment fermé n'est implanté sur le site d'exploitation pour abriter des installations classées.

Le bâtiment de mélange sera muni en toiture d'un évent afin de le prémunir de toute accumulation de méthane.

Les installations et tous les stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différentes aires de stockage.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification.

30.3. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 31. - RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

31.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau d'un volume de 240 m³ signalée conformément à la norme NFS 61-221,
- d'un branchement sur cette réserve permettant d'assurer un débit de pompage de 120 m³/h pendant 2 heures.

Ces matériels doivent être accessibles, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre. Un essai de la compatibilité de ce matériel avec celui qui est utilisé par le SDIS sera organisé en collaboration avec le SDIS à la mise en service de l'installation.

L'exploitant doit disposer, en outre, d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- le maintien dans l'enceinte de l'établissement de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- consignes définies ci dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents.

31.3. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.5. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'exploitant devra notamment veiller au respect des dispositions rappelées en annexe 4 au présent arrêté.

L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article pour les personnels employés sur le site qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la CAPM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FESCHE-LE-CHATEL par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de FESCHES-LE-CHATEL ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

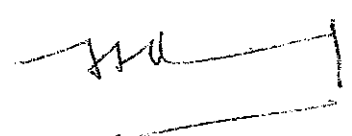
- au Conseil Municipal de FESCHES-LE-CHATEL ,
- à la Direction Départementale de l'Équipement ,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours ,
- à la Direction Régionale de l'Environnement ,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, le 11/06/04

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué


Yannick LECUYER

Le Préfet


Jean-Marc REBIERE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| <i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> | 2 |
| 1.1. - Installations autorisées | 2 |
| 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration | 3 |
| 1.3. - Autres activités du site | 3 |
| <i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> | 4 |
| TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation | 5 |
| <i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 9. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> | 6 |
| TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement | 8 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 8 |
| <i>ARTICLE 11. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION</i> | 8 |
| <i>ARTICLE 12. - NATURE, QUANTITE ET PROVENANCE DES DECHETS ADMIS</i> | 8 |
| <i>ARTICLE 13. - PROCEDURES D'ADMISSION</i> | 9 |
| 13.1. - Le registre des entrées | 9 |
| 13.2. - Les déchets verts | 9 |
| 13.3. - Les boues de station d'épuration urbaine | 10 |
| 13.4. - Les boues de station d'épuration industrielle | 10 |
| 13.5. - Contrôle des entrants | 11 |
| <i>ARTICLE 14. - REGISTRE SORTIE</i> | 11 |
| <i>ARTICLE 15. - CONDITIONS DE STOCKAGE</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 16. - CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 17. - UTILISATION DU COMPOST</i> | 13 |
| CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 14 |
| <i>ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> | 14 |
| <i>ARTICLE 19. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> | 14 |
| 19.1. - Nature des effluents | 14 |
| 19.2. - Les eaux sanitaires | 14 |
| 19.3. - Les eaux de process | 15 |
| 19.4. - Les eaux pluviales propres | 15 |
| 19.5. - Les eaux pluviales de voirie | 15 |
| 19.6. - Effluents industriels | 15 |
| 19.7. - Bassin de confinement | 15 |
| 19.8. - Entretien | 16 |
| <i>ARTICLE 20. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> | 16 |
| <i>ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJET</i> | 16 |
| 21.1. - Eaux pluviales | 16 |
| 21.2. - Effluents industriels | 17 |
| <i>ARTICLE 22. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> | 17 |
| 22.1. - Rétentions des aires de travail et de stockage | 17 |
| 22.2. - Cuvettes de rétentions | 17 |
| 22.3. - Transport - chargements - déchargements | 18 |
| CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 19 |
| <i>ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> | 19 |
| <i>ARTICLE 24. - QUALITE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES REJETES</i> | 19 |
| CHAPITRE IV DECHETS | 21 |

| | |
|--|----|
| <i>ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX</i> | 21 |
| <i>ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> | 21 |
| <i>ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> | 21 |
| 27.1 - Quantité stockée ... | 21 |
| 27.2 - Conditions de stockage..... | 21 |
| <i>ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS</i> | 22 |
| CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS..... | 23 |
| <i>ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> | 23 |
| 29.1 - Valeurs limites de bruit..... | 23 |
| 29.2. - Mesures périodiques..... | 24 |
| CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES..... | 25 |
| <i>ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i> | 25 |
| 30.1. - Comportement au feu des bâtiments..... | 25 |
| 30.2. - Installations électriques..... | 25 |
| 30.3. - Electricité statique et mise à la terre des équipements..... | 25 |
| <i>ARTICLE 31. - RISQUES</i> | 26 |
| 31.1. - Localisation des risques..... | 26 |
| 31.2. - Moyens de secours contre l'incendie..... | 26 |
| 31.3. - Permis de travail -- permis de feu..... | 27 |
| 31.4. - Consignes de sécurité..... | 27 |
| 31.5. - Consignes d'exploitation..... | 27 |
| 31.6. - Dossier de sécurité..... | 28 |
| TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF..... | 29 |
| <i>ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE</i> | 29 |
| <i>ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i> | 29 |
| <i>ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL</i> | 29 |
| <i>ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS</i> | 29 |
| <i>ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i> | 29 |
| <i>ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i> | 29 |
| <i>ARTICLE 38. - EXECUTION ET AMPLIATION</i> | 30 |

ANNEXE 1

| Rubrique | Désignation des activités | Caractéristiques de l'installation | A : autorisation D : déclaration |
|----------|---|---|-------------------------------------|
| 322B 3 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B : traitement 3 : compostage | Production annuelle de 16 000m ³ de compost | A |
| 2170 1 | Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j | Capacité de production : 40 t/j , soit 9600 t/an | A |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW | Puissance installée : Crible : 60 kW Broyeur : 200 kW Mélangeuses : 2 x 110 kW, soit puissance totale installée : 480 kW | A |
| 1434.1 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h | Distribution de gasoil Débit maximum équivalent de l'installation : 2 m³/h | D |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| 1530 | Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Dépôt de co-produits ligneux : 3000 m ³ | D |
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Dépôt de compost d'une capacité d'environ 5 000 m ³ | D |
| 1432.2 | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Cuve enterrée de gasoil - Capacité équivalente totale = $\frac{5}{5} = 1 \text{ m}^3$ | NC |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | Cuve de 3000 l | NC |
| 2920 | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW | Puissance absorbée : 5 kW | NC |

ANNEXE 2

FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

NOMBRE D'ANALYSES DE BOUES LORS DE LA PREMIERE ANNEE

| Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1 601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4 800 |
|---|----------------|-----------------|------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|-------------------|
| % matière sèche | 4 | 8 | 12 | 16 | 20 | 24 | 36 | 48 |
| Rapport C/N | | | | | | | | |
| As, B | / | / | / | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Eléments traces (Ni, Pb, Cu, Cd, Zn, Hg, Se, Cr) | 2 | 4 | 8 | 12 | 18 | 34 | 36 | 48 |
| Composés organiques (3 HAP et 7 PCB) | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |

NOMBRE D'ANALYSES DE BOUES EN ROUTINE DANS L'ANNEE

| Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1 601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4 800 |
|---|----------------|-----------------|------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|-------------------|
| % matière sèche | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 18 | 24 |
| Rapport C/N | | | | | | | | |
| Eléments traces (Ni, Pb, Cu, Cd, Zn, Hg, Se, Cr) | 2 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| Composés organiques (3 HAP et 7 PCB) | 1 | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |

ANNEXE 3

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES DES BOUES DE STATION D'EPURATION ACCEPTEES POUR LE COMPOSTAGE

TABLEAU 1 – TENEURS LIMITEES EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES

| ELEMENTS-TRACES METALLIQUES | Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS) |
|---------------------------------|---|
| cadmium | 10 |
| chrome | 1 000 |
| cuivre | 1 000 |
| mercure | 10 |
| nickel | 200 |
| plomb | 800 |
| zinc | 3 000 |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 |

TABLEAU 2 – TENEURS LIMITEES EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES

| Composés-traces | Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS) | |
|-----------------------------|---|------------------------|
| | cas général | épandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB* | 0,8 | 0,8 |
| Fluoranthène | 5 | 4 |
| benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 |
| benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 |

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180,

ANNEXE 4

Les déchets présents sur le site peuvent en effet être à l'origine de contamination bactérienne et mycologique.

Suite à une enquête menée par les Médecins du travail, plusieurs pathologies ont été mises en évidence : digestives, ORL, respiratoires et cutanées. La présence de germes pathogènes dans l'organisme de ces salariés n'a été constatée qu'à de rares occasions.

Le risque biologique doit donc être pris en compte.

La réglementation impose en la matière à l'employeur d'évaluer les risques, de prendre les mesures de prévention et de protection qui s'imposent, d'informer et de former les salariés.

Article R.231-62 du Code du travail : "afin de procéder à l'évaluation des risques et de prendre les mesures de prévention et de protection qui en résultent conformément à l'article L.230-2 du présent code, le chef d'établissement doit déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité;

2. L'évaluation est effectuée sur le fondement du classement prévu à l'article R.231-61-1 et des maladies d'origine professionnelle dues à l'exposition aux agents biologiques.

En outre, cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées du fait de l'activité professionnelle par les travailleurs et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques;

3. Une attention particulière doit être portée sur les dangers que constituent les agents biologiques pathogènes susceptibles d'être présents dans l'organisme des patients ou de personnes décédées et chez les animaux vivants ou morts, dans les échantillons, les prélèvements et les déchets qui en proviennent.

4. L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale les éléments ayant servi à l'évaluation".

Article R.231-62-2 du Code du travail : " 1. Si les résultats de l'évaluation visée à l'article R 231-62 révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, toute exposition doit être évitée.

2. Lorsque l'exposition ne peut être évitée, elle doit être réduite en prenant les mesures suivantes :

a) Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;

b) Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement, c'est-à-dire des mesures visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;

- c) Signalisation dont les caractéristiques et les modalités seront fixées par un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé;
- d) Mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- e) Mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail;
- f) Etablissement de plans à mettre en oeuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes;
- g) Détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement;
- h) Procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les travailleurs. Ces moyens doivent comprendre notamment l'utilisation de récipients sûrs et identifiables;
- i) Mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article R.231-62 révèlent l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, l'exposition des femmes qui se sont déclarées enceintes est interdite, sauf si la preuve existe que la salariée est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité. Le chef d'établissement prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette interdiction d'exposition".

Article R.231-63 du Code du travail : " 1. Sans préjudice des articles L.231-3-1 et R.231-32 à R.231-45, le chef d'établissement organise au bénéfice des travailleurs, une formation à la sécurité concernant :

- a) Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène;
- b) Les précautions à prendre pour éviter l'exposition;
- c) Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle;
- d) Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets;
- e) Les mesures que les travailleurs doivent prendre pour prévenir ou pallier les incidents;
- f) La procédure à suivre en cas d'accident.

2. Cette formation est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques et lors de la modification significative des procédés de travail".

Article R.231-63-1 du Code du travail : "1. Le chef d'établissement fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre :

- a) D'une part en cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène;

b) Et d'autre part lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4, notamment lors de l'élimination de celui-ci.

2. En outre, le chef d'établissement informe les travailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail :

a) Sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave;

b) Et le plus rapidement possible de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

3. Des dispositions spécifiques, intégrées le cas échéant au règlement intérieur, établies selon les modalités fixées aux articles L.122-33 à L.122-39, doivent rappeler aux travailleurs qu'ils sont tenus de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène".

Article R.231-63-3 du Code du travail : " 1. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article R.231-62 révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, le chef d'établissement tient à la disposition des travailleurs concernés, de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel les informations suivantes :

a) Les résultats de l'évaluation;

b) Les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes;

c) Le nombre de travailleurs exposés;

d) Le nom et l'adresse du médecin du travail;

e) Le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous la responsabilité de celui-ci, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail;

f) Les procédures et méthodes de travail au cours desquelles les travailleurs sont exposés et les mesures de protection et de prévention correspondantes;

g) Un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 du fait de la défaillance du confinement physique".

Le projet fait état de stockage dans un bâtiment "fermé" dont l'air est "désodorisé".

Si les salariés sont amenés à intervenir dans ces locaux à pollution spécifique (en raison de la présence de micro-organismes potentiellement pathogènes) des mesures devront être prises pour capter les polluants au plus près de la source d'émission et aussi efficacement que possible afin de réduire au maximum la concentration de l'air en polluants au poste de travail.

L'article R.232-5-7 du Code du travail exige que les émissions soient "captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

Toutefois, s'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels doivent être évacués par la ventilation générale du local.

Les installations de captage et de ventilation doivent être réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites fixées à l'article R.232-5-5.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits doivent être conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique doit signaler toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux".

De plus le débit maximal d'air neuf ne peut être inférieur à 60 mètres cube par heure (45 mètres cube pour les travaux physiques légers) articles R.232-5-3 et R.232-5-6 du Code du travail.

Si l'assainissement de l'air est indispensable, une simple désodorisation ne peut par conséquent suffire.

Enfin un recyclage de l'air ne semble pas conseillé, les filtres susceptibles d'être utilisés n'étant pas efficace dans ce cas.

L'article R.232-5-8 du Code du travail admet le recyclage de l'air uniquement si celui-ci est efficacement épuré.

Pour les lieux spécifiques comme les fosses, la réglementation impose la vérification de l'absence de risque avant tous travaux (article R.232-5-12 du Code du travail "dans les puits, conduites de gaz, carneaux, conduits de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les lieux où il n'est pas possible d'assurer de manière permanente le respect des dispositions de la présente sous-section, les travaux ne doivent être entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu).

Pendant l'exécution des travaux la ventilation doit être réalisée, selon le cas, suivant les prescriptions définies à l'article R.232-5-3 ou à l'article R.232-5-6, de manière à maintenir la salubrité de l'atmosphère et à en assurer un balayage permanent, sans préjudice des dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965").

La mise en place d'un dispositif de contrôle d'atmosphère préalable à toute intervention répondrait à cette exigence.

Dans l'hypothèse où la ventilation et l'assainissement de l'air ne peut être réalisée efficacement, des EPI adaptés au risque et à la nature des travaux effectués devront être mis à disposition des salariés (article R.232-5-13 du Code du travail).

L'article 34 du projet d'Arrêté préfectoral prévoit en effet que "l'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article", c'est à dire du contrôle du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Or, la CAPM a précisé rester propriétaire du centre, et confier l'exploitation à la Générale des Eaux. Le personnel affecté à ce site sera du personnel de la fonction publique territoriale détaché et / ou du personnel de la Générale des Eaux.

L'article 34 devra donc réserver la compétence de nos services au seul personnel non statutaire (dont le contrat de travail est régi par le droit privé).